

RÉPONDRE À LA HAINE: UN GUIDE RAPIDE

À la suite de la pandémie de la COVID-19, les Canadiens d'origine asiatique ont fait l'objet d'agressions racistes et de provocations sectaires. Ce guide définit vos droits et ressources lorsque vous êtes victime ou témoin d'incidents racistes. Ce guide fournit des informations afin que vous puissiez comprendre et répondre à trois types de haine: les crimes haineux, les incidents haineux et les actes de discrimination.

CRIMES HAINEUX

Les crimes haineux sont des actes criminels motivés par la haine qui sont des infractions au Code criminel, tels que les voies de fait (article 265), les menaces proférées (par. 264.1 (1)), le harcèlement criminel (article 264 (1)) et le «discours de haine» (par. 319 (1) et (2)). Les crimes haineux sont des crimes commis pour des motifs haineux. Par conséquent, ils sont punis plus sévèrement par les tribunaux. Ils impliquent deux éléments:

- i) Un crime sous-jacent (par exemple meurtre, voies de fait, menaces, vandalisme, incendie criminel) et
- ii) Le crime est commis en partie en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge ou d'un handicap mental ou physique.

INCIDENTS DE HAINE

Sont des actes non criminels qui se produisent lorsque la personne utilise un langage sectaire, biaisé ou préjudiciable (parlé ou écrit, en ligne ou en personne) ou prend d'autres mesures fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, etc,

ACTES DE DISCRIMINATION

Sont des violations des codes des droits de la personne - il s'agit d'actes de traitement inéquitable dans les services, les biens, les installations, l'hébergement, les contrats, l'emploi, les associations professionnelles universités, etc.), en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge ou d'un handicap mental ou physique. Cette forme de discrimination n'est pas criminelle mais constitue une violation des lois fédérales ou provinciales sur les droits de la personne.

QUE FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME OU ÊTES TÉMOIN D'ACTES DE HAINE OU DE DISCRIMINATION

CRIMES HAINEUX	INCIDENTS DE HAINE	ACTES DE DISCRIMINATION
<ol style="list-style-type: none">1. Signalez immédiatement l'incident à la police2. Recueillir et conservez toutes les preuves (photos, vidéos) et les coordonnées des témoins3. Faire rapport aux organismes communautaires (voir la liste)4. Offrir du soutien à la victime	<ol style="list-style-type: none">1. Si vous pensez que votre sécurité est menacée, appelez la police2. Signaler les cyberincidents aux plateformes sur lesquelles ils se produisent3. Faire rapport aux organismes communautaires (voir la liste)4. Offrir du soutien à la victime	<ol style="list-style-type: none">1. Signalez aux agences gouvernementales de lutte contre la discrimination2. Rapport aux commissions gouvernementales des droits de la personne3. Faire rapport aux organismes communautaires (voir la liste)4. Offrir du soutien à la victime